



PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION

COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

N°2021-005-BIS/ARMP/CR/CRD/SP/DRAJ/PC DU 10 AOUT 2021

AFFAIRE N°2021-005-BIS/ARMP-SA/1976

SOCIETE « DELTA TRANSACTIONS SARL »

CONTRE

SOCIETE NATIONALE DES EAUX
DU BENIN (SONEB)

CONSTATANT L'ECHEC DE LA TENTATIVE DE CONCILIATION
DANS LE CADRE DU DIFFEREND NE DE L'EXECUTION DU
CONTRAT N°2486/19/SONEB/DG/DECR/DF/PRMP/CCMP/S-PRMP
DU 23 DECEMBRE 2019 RELATIF A L'ACQUISITION DE
MATERIELS D'EXTENSION, DE RENOUVELLEMENT ET DE
RENFORCEMENT DE RESEAU D'EAU AU PROFIT DE LA
SOCIETE BENINOISE DES EAUX DU BENIN (SONEB).

L'an deux mil vingt et un et le mardi dix août à partir de 15 heures à la salle de conférence de l'ARMP, devant la Commission de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, composée comme suit : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, membres ; ainsi que les autres membres du Conseil de Régulation, mesdames Carmen Sinani Oredolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session.

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la décision n°2021/08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire Permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°014/05/DT/2021 du 14 mai 2021 de la société « DELTA TRANSACTION Sarl » enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics le 17 mai 2021 sous le numéro 1976, demandant une conciliation ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Après avoir procédé à une tentative de conciliation, en application des dispositions de l'article 120 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée ;

Entre :

1. **Les parties** ci-après dénommées :

- **Demanderesse** : le titulaire du marché, ayant pour raison sociale : société « DELTA TRANSACTIONS Sarl » représentée par son Directeur général, Monsieur KOUNASSO Frédéric d'une part,

et
- **Défenderesse** : autorité contractante – Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) représentée par Monsieur MEHOU Hugues, Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP), d'autre part.

2. **Marché concerné et référence** : contrat n°2486/19/SONEB/DG/DECR/DF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 23 décembre 2019 relatif à l'acquisition de matériels d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseau d'eau au profit de la SONEB pour un montant de F CFA TTC trois cent dix-huit millions sept cent dix-huit mille huit cents (318 718 800).

3. **Objet du différend** : demande de révision de prix dans le cadre de l'exécution du marché n°2486/19/SONEB/DG/DECR/DF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 23 décembre 2019 relatif à l'acquisition de matériels d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseau d'eau au profit de la SONEB.

- a. **Réclamation de la société « Delta Transactions Sarl »** : révision à la hausse de 97% des prix de base du marché n°2486/19/SONEB/DG/DECR/DF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 23 décembre 2019 relatif à l'acquisition de matériels d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseau d'eau au profit de la SONEB ;
- b. **Décision de la SONEB par rapport à la réclamation de la société « Delta Transactions Sarl »** : refus de la révision de prix réclamée par la société « Delta Transactions Sarl » aux motifs qu'aucune révision de prix n'est prévue au contrat d'une part, et d'autre part, que la réclamation du prestataire est hors de portée du budget prévisionnel du marché.

Considérant les dispositions de l'article 131 de la loi n°2020-20 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles « (...) *Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution* » ;

Qu'ainsi la loi applicable pour l'exécution du marché querellé est celle n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;



Considérant les dispositions de l'article 97, dernier alinéa de la même loi selon lesquelles : « Les modalités d'actualisation et de révision du prix doivent être prévues dans le cahier des charges » ;

Que dans le cas d'espèce, aucune clause de révision de prix n'est prévue au contrat querellé ;

Qu'au surplus l'article 100, alinéa 1^{er} de la même loi dispose : « Les stipulations relatives au montant d'un marché public ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite d'une augmentation de trente pour cent (30%) de la valeur totale du marché de base » ;

Que le quatrième tiret de l'alinéa 5 du même article dispose : « Le jeu normal des révisions de prix en application des clauses contractuelles ne donne pas lieu à passation d'avenant. Toutefois, lorsque l'application de la formule de variation des prix conduit à une variation supérieure à trente pour cent (30%) du montant initial du marché ou du montant de la partie du marché restant à exécuter, l'autorité contractante ou le titulaire peuvent demander la résiliation du marché » ;

Qu'en l'espèce, l'augmentation de prix demandée par la société « Delta Transactions Sarl » est de 97%, largement supérieure à 30% ;

Qu'au sens des dispositions légales précitées, une conciliation pour une augmentation de prix de marché de 97% serait une violation des textes en vigueur ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ne peut concilier la société « Delta Transactions Sarl » et la Société Nationale des Eaux du Bénin (SONEB) dans le cadre de l'exécution du marché n°2486/19/SONEB/DG/DECR/DF/PRMP/CCMP/S-PRMP du 23 décembre 2019 relatif à l'acquisition de matériels d'extension, de renouvellement et de renforcement de réseau d'eau au profit de la SONEB.

Au regard tout ce qui précède,

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS :

- 1) Constate l'échec de la tentative de conciliation entre les deux parties ;
- 2) dresse le présent procès-verbal de non conciliation en trois (3) exemplaires originaux qu'elle fait signer par chaque partie ;

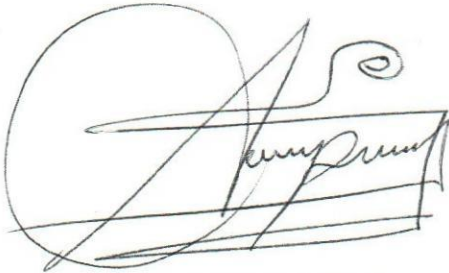




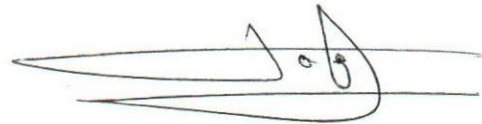
- 3) dit au Secrétaire Permanent de l'ARMP de notifier l'original du présent procès-verbal à chacune des parties pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Cotonou, le 10 août 2021

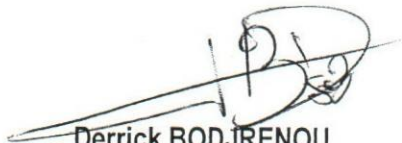
Pour la CRD,

A stylized signature in black ink, featuring a large circular loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

A signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a small loop and a vertical stroke.

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

A signature in black ink, featuring a large circular loop on the left and a series of horizontal strokes on the right.

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

A signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a small loop and a vertical stroke.

Ludovic GUEDJE
(Secrétaire Permanent par intérim
Rapporteur de la CRD)